



Conseil départemental des Parents d'élèves des écoles publiques des Hauts-de-Seine

STATUTS DEPARTEMENTAUX Adoptés lors du congrès extraordinaire de 20 décembre 1993 (annulent et remplacent les précédents)

Article 1

L'ensemble des Conseils locaux de parents d'élèves constitués auprès des établissements publics d'éducation et de formation initiale du département, ainsi qu'auprès de ceux dont l'esprit est conforme à l'article 2 - alinéa d) ci-dessous, dont la direction des études est confié à du personnel de l'enseignement public, et qui adhèrent aux présents statuts, constituent conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend pour titre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ECOLES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE

Son siège social et administratif est situé :
71 rue Guynemer 92130 Issy-les-Moulineaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

Elle est affiliée et par voie de conséquence chacun des Conseils locaux qui la composent, à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'association a pour buts :

- a) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements publics et laïques d'éducation et de formation initiale du département, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériel de l'enseignement public et laïque, des élèves qui le fréquentent, de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- b) de coordonner sur le plan départemental l'activité des Conseils locaux et de les représenter auprès des pouvoirs publics ;

- c) de rassembler, de concevoir, réaliser et éditer, à l'intention de tous les adhérents, notamment par l'intermédiaire des conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels et de les aider par tous moyens possibles d'information et de formation ;
- d) de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensées sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances de réussite et d'insertion sociale ;
- e) de susciter, poursuivre, toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public, de renforcer la coopération entre les parents et les éducateurs, d'agir pour la reconnaissance des parents d'élèves comme membres à part entière de la communauté éducative ;
- f) de défendre les intérêts matériels et moraux de ses conseils locaux et de ses adhérents ;
- g) elle s'interdit toute prise de position étrangère à ces objectifs.

MOYENS D'ACTION : Article 3

- a) Les moyens d'action de l'association consistent :
 - en publications diverses, conférences, stages et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter et à développer la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents et à les faire participer à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant pour en améliorer et obtenir le meilleur fonctionnement possible, ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges parents - enseignants - élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et de solidarité entre tous les adhérents ;
- b) L'action propre de l'association peut être coordonnée avec celle des organisations qui poursuivent des buts analogues aux siens.

STRUCTURES :

Article 4

Les membres actifs du conseil départemental sont les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée en congrès, qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont la charge d'un élève ou d'un jeune :

- fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères,
- fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée,
- pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 5

Le Conseil départemental des Parents d'Elèves (C.D.P.E.) regroupe les Conseils locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative :

- sections locales et sections d'adhérents isolés
- ou celle de parents constitués en associations déclarées dont les buts sont conformes à ces présents statuts et pour lesquelles l'affiliation a été sollicitée et obtenue par le Conseil d'administration départemental.

Chaque conseil local ou association affiliée constituant le conseil départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif fixée par le congrès départemental comportant la quote-part que le conseil départemental s'engage à reverser à la Fédération Nationale des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

Article 6 :

Les conseils locaux : sections du conseil départemental ou associations affiliées, ne peuvent agréer comme membres actifs que les seules personnes répondant aux critères énoncés à l'article 4 des présents statuts.

D'autres part, les membres actifs au moment où leur dernier enfant s'engage dans des études d'enseignement supérieur, pourront conserver cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire qui suit.

Article 7 :

Tous les ans, avant la fin mars, chaque conseil local doit faire parvenir au conseil départemental un bilan moral et financier de l'année civile écoulée.

Article 8 :

En vue de discuter de questions d'ordre général dépassant le cadre de l'établissement ou du groupe scolaire, des Unions locales peuvent se constituer en regroupant les conseils locaux d'une même commune aux fins de coordonner leurs activités et leurs actions en direction des pouvoirs publics.

Ces unions locales ne peuvent être des structures intermédiaires entre le conseil local et le conseil départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Article 9 :

La qualité de conseil local, membre du conseil départemental, se perd par la radiation prononcée pour motif grave (refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du conseil départemental) par le conseil d'administration du conseil départemental. Le Président du conseil local incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le conseil local peut adresser un recours au plus proche congrès départemental.

De même, la qualité d'adhérent se perd par radiation, pour motif grave (manquement aux valeurs laïques prônées par l'association), par le conseil local après médiation de l'administrateur départemental désigné par le conseil départemental pour coordonner l'activité des conseils locaux de la commune ou à défaut par le conseil d'administration du conseil départemental.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 :

Le Conseil départemental est administré par un conseil d'Administration de 27 membres élus pour 3 ans par le congrès départemental et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Toutes nouvelles candidatures au conseil d'administration sont proposées par les conseils locaux.

Seul le congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration. Toutefois tout membre du Conseil d'Administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux congrès ordinaires, n'aura pas assisté à la moitié des séances du dit Conseil sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire ou décédé doit être obligatoirement remplacé au plus prochain congrès départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui restait à courir.

Dès la première séance qui suit le congrès départemental, le conseil d'administration détermine la responsabilité de chacun de ses membres et élit en son sein, au scrutin secret, un bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Seuls votent les présents.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne ou représentant d'organisation qu'il jugera utile d'entendre pour son information.

Il est créé, au sein du conseil d'administration, des commissions spécialisées qui peuvent associer à leurs travaux des membres actifs et ou inviter toutes personnes qu'elles jugeraient utiles d'entendre pour leur information.

Le bureau se compose d'un Président et d'au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour toute question d'administration ou d'actualité.

Article 11 :

Le congrès, ou assemblée générale ordinaire, a lieu une fois par an dans l'année scolaire.

Il comprend des délégués de sections locales et associations affiliée à raison de :

- Deux délégués par section ou association pour la tranche de 20 adhésions,
- Plus,
- un délégué par 50 ou fraction de 50 adhésions effectivement acquittées un mois avant le congrès.

La délégation comprenant au maximum le nombre de délégués défini ci-dessus disposera de mandats à raison de :

- 2 mandats jusqu'à 11 adhésions,
- 3 mandats de 12 à 25 adhésions,
- 4 mandats de 26 à 50 adhésions

plus

- 1 mandat par 50 ou fractions de 50 adhésions, effectivement acquittées un mois avant le congrès

Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'un mandat.

Seuls votent les présents, nul ne peut détenir le pouvoir d'un autre administrateur ou d'un autre conseil local.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire ou congrès départemental entend et discute le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport financier du conseil départemental.

Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et désigne une commission de contrôle des comptes.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration départemental.

Le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés avant le congrès à chaque conseil local constituant le conseil départemental.

Article 12 :

Le conseil départemental peut décider, sur proposition de son bureau de réunir, dans l'année scolaire, en plus de l'assemblée générale ordinaire ou congrès départemental, autant d'assemblées générales extraordinaires qu'il juge nécessaire.

Les conseils locaux peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à condition de représentant le quart des mandats.

Article 13 :

Les assemblées générales sont souveraines et prennent les décisions qu'elles jugent utiles à la majorité simple des mandats validés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Leur bureau est celui du conseil d'administration.

Article 14 :

L'assemblée des présidents se compose :

- des présidents des sections locales ou associations affiliées ou de leur représentant,
- des membres du conseil d'administration qui disposent d'un mandat.

Le nombre de mandats des présidents ou de leur représentant sont ceux du congrès précédent. Le conseil d'administration départemental convoque l'assemblée des présidents autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Il établit l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée des présidents est le bureau du conseil départemental.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, à condition que la demande en soit faite par le conseil d'administration ou par le quart des mandats dont disposent les délégués à l'assemblée générale ordinaire ou congrès départemental et que cette demande soit formulée par écrit au président du conseil départemental au moins un mois à l'avance.

Toutes propositions de modification des statuts est adressée aux conseils locaux 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour en débattre.

Pour délibérer valablement sur ces questions, le congrès devra se composer de la moitié des membres normalement appelés à la constituer, ces membres n'usant de leurs mandats qu'au titre de leur propre conseil local. Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué, mais à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

Article 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas de dissolution, l'actif de l'association sera versé à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

Un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont désignés par l'assemblée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le congrès précise et complète les présents statuts.